

**Compte-rendu de la réunion du bureau de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont**

Vendredi 20 janvier 2012 – Le Rozier

## État des présences

<b>Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux</b>	
<u>Président</u> : M. Christophe Brun, président du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses	Présent
<u>Premier vice-président</u> : M. Paul Dumousseau, maire de la Roque-Sainte-Marguerite	Présent
<u>Second vice-président</u> : M <sup>me</sup> Madeleine Macq, maire de Revens	Excusée
M. Claude Alibert, adjoint au maire de Millau	Présent
M. Christian Boudes, adjoint au maire de Montjoux	Présent
M. Allain Coubes, adjoint au maire d'Ispagnac	Présent
M. Arnaud Curvelier, maire du Rozier	Présent
M. Serge Védrines, adjoint au maire de Florac	Présent
<b>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées</b>	
Chambre d'agriculture de l'Aveyron : M. André Taillefer	Présent
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Lozère : M. Laurent Suau	Présent
Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses : M <sup>me</sup> Jeanne Galibert	Présente
Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère : M. Jean-Claude Combemale	Présent
<b>Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés</b>	
Direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère : M. Vincent Bernizet	Présent
Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron	Absente
Agence de l'eau Adour-Garonne	Excusée

1/1

Cellule d'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
et du contrat de rivière du Tarn-amont

Co-maîtrise d'ouvrage : Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses  
Parc naturel régional des Grands Causses

Adresse : Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses  
Mairie – 48210 Sainte-Énimie

Tél. 04 66 45 09 74 ou 48 47 95 – Fax 04 66 48 52 28

Email [sage-tarn-amont@wanadoo.fr](mailto:sage-tarn-amont@wanadoo.fr) – [contrat-tarn-amont@orange.fr](mailto:contrat-tarn-amont@orange.fr)

## Assistaient également à la réunion :

- M. David Meyrueis, technicien de rivière au Syndicat mixte du Grand Site,
- M<sup>me</sup> Stéphanie Braud, animatrice du contrat de rivière du Tarn-amont,
- M<sup>me</sup> Anne Gély, animatrice du SAGE du Tarn-amont.

M. Laurent Danneville, hydrogéologue au Parc des Grands Causses, était excusé.

L'ensemble des diapositives qui ont été projetées lors de la réunion est présenté sur un document joint au présent compte-rendu. Des précisions recueillies après la réunion figurent en *italique* dans le présent document.

## Ouverture de la réunion

M. Brun, président de la CLE, remercie la mairie du Rozier pour son accueil et les membres du bureau de la CLE pour leur présence. Il rappelle que l'objectif de la réunion est d'étudier la **demande de renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Prades**, déposée par la commune de Sainte-Énimie. Une enquête publique s'est déroulée en novembre et décembre 2011 à ce sujet.

M. Brun indique que le service de police de l'eau de la DDT de la Lozère a sollicité l'avis de la CLE sur ce dossier à la fin du mois d'octobre 2011 ; la CLE avait deux mois pour répondre, soit avant fin décembre, mais n'a pu le faire vu le plan de charge de la cellule d'animation. La formulation d'un avis suite à un échange de mails a été envisagée mais, vu l'enjeu du dossier et les réactions qu'il suscite de la part des membres du bureau de la CLE, M. Brun a préféré provoquer une réunion, même hors des délais de réponse.

M. Bernizet confirme que, conformément à l'article R214-10 du code de l'environnement, la CLE avait 45 jours pour répondre. Toutefois, un préfet ne peut raisonnablement passer outre l'avis d'une CLE lorsqu'il est donné. Mais ce fonctionnement peut être attaqué si l'avis est rendu hors délai.

M. Bernizet ajoute que le préfet doit rendre sa décision dans un délai de deux ans à compter de la date de dépôt du dossier, soit, la demande de renouvellement de l'autorisation ayant été déposée le 17 juin 2011, le 17 juin 2013.

M. Combemale s'interroge sur la complétude du dossier mis à l'enquête publique. M. Bernizet explique que les dossiers relatifs à l'hydroélectricité suivent une procédure spécifique prévue par la loi sur l'eau et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La DDT a jugé le présent dossier complet et a donc permis le lancement de l'enquête publique et la consultation des différents organismes dont la CLE, aujourd'hui terminées. Le commissaire-enquêteur devrait rendre son rapport d'enquête dans le courant du mois de janvier. Concernant la consultation des organismes, une synthèse des avis reçus a été rédigée et transmise au pétitionnaire en début d'année. M. Brun indique que, à l'avenir, il faudra veiller à répondre dans les délais impartis. M. Suau approuve mais considère, comme M. Combemale, que ce dossier est incomplet sur le plan financier ainsi que sur les possibilités de solutions alternatives. Les administrés n'ont pas eu tous les éléments dans le dossier pour se prononcer dans le cadre de l'enquête publique. M. Alibert s'interroge sur la possibilité de rendre un avis défavorable en s'appuyant sur le manque d'informations. M. Bernizet répond que la CLE peut s'appuyer sur un tel argument.

*Après la réunion et renseignements pris, M. Bernizet indique que le dossier doit réglementairement présenter une « évaluation sommaire des dépenses » (article R214-72 du code de l'environnement).*

Avant de passer à la présentation du projet, M<sup>me</sup> Gély rappelle que le bureau pourra décider de répondre directement ou bien de provoquer une réunion de la CLE pour formuler un avis.

## Résumé du projet

Diapositives 4-7

M<sup>me</sup> Gély présente le contenu du dossier, conformément aux éléments d'informations qui ont été transmis par mail aux membres du bureau le 6 janvier dernier.

L'usine hydroélectrique de Prades, dont le fonctionnement repose sur un barrage en béton construit en 1987 à partir d'une ancienne digue de moulin datant du XI<sup>e</sup> siècle, est autorisée par arrêté préfectoral depuis 1987 pour une durée de 30 ans, et exploitée par la commune de Sainte-Énimie. Le mauvais état de la digue et les risques liés à la sécurité électrique de l'usine submersible et du transformateur en font un site peu sécurisé. La passe à poissons a été détruite dès la première crue. Deux passes à canoës sont fonctionnelles, bien que rudimentaires.

Le dossier explique que le bilan financier de la centrale de 1987 à 2008 est négatif : - 859 872 € en 21 ans de fonctionnement (*et non 11 ans comme écrit dans le dossier*). Ce bilan est dû au fonctionnement non optimal de la centrale : pannes multiples, désengrèvements réguliers du canal de fuite, etc.

M. Suau indique que ces chiffres semblent être différents de ceux publiés dans le journal communal en 2009.

M. Coubes demande si la centrale est arrêtée depuis 2008. M. Bernizet répond que oui. M<sup>me</sup> Gély indique que le dossier en fait mention mais parle également d'un désengrèvement du canal de fuite en 2009 pour remettre en route la centrale (*page 16 de la notice d'impact*).

M. Suau précise que le maire de Sainte-Énimie, suite à son élection, a pris la décision de l'arrêter pour des raisons de sécurité.

*Après la réunion et renseignements pris, M. Meyrueis confirme que la centrale n'a pas été redémarrée depuis 2008.*

Le dossier explique que, en 2008, la FDAAPPMA de la Lozère a proposé à la commune de Sainte-Énimie de racheter les ouvrages pour un euro symbolique et de lancer une étude d'effacement de la digue. Celle-ci a été inscrite au contrat de rivière du Tarn-amont et l'action était considérée comme prioritaire pour le comité de rivière. M. Suau ajoute que cette démarche n'avait pas pour but d'aller contre un projet communal mais constituait une occasion intéressante de résorber, sur le plan environnemental et notamment des cyanobactéries, un point noir sur le Tarn.

Compte tenu de ces deux éléments, la mairie a organisé en 2009 une consultation d'initiative populaire permettant à la population de se prononcer sur le devenir de la centrale. À la question « Êtes-vous pour le démantèlement de la centrale et l'effacement de la digue de Prades ? », les résultats ont été « non » à 64% et « oui » à 36%, pour 42% de votants. Le conseil municipal a ensuite choisi de suivre l'avis de la population. M. Dumousseau constate qu'un peu plus d'un quart de la population communale s'est prononcé contre l'effacement.

M. Coubes demande combien d'électricité représente la production de cette usine. Le dossier parle d'une énergie théorique annuelle de 1 130 MWh (selon un modèle élaboré par le bureau d'études Eaucéa en 2010).

La commune de Sainte-Énimie souhaite confier la gestion, la maintenance et l'exploitation de la centrale à un opérateur privé spécialisé. Bien que la durée de vie de l'autorisation soit encore de sept ans, aucun opérateur économique ne prendra le risque d'investir sur un aménagement dont il n'est pas certain que l'autorisation soit renouvelée. Par anticipation, la

commune fait donc la demande de renouvellement aujourd'hui pour s'en assurer (durée demandée : 30 ans).

De nombreux travaux sont envisagés mais ils ne sont pas systématiquement chiffrés. M. Suau relève l'absence d'information sur la turbine (révision, changement...). Les membres du bureau s'interrogeant sur le coût d'une passe à poissons, M. Bernizet répond qu'il faut compter entre 50 et 100 000 euros. M. Alibert demande si la réfection du parement de crête doit se faire au même niveau. M. Brun répond qu'il n'est pour le moment pas prévu de rehausser l'ouvrage.

## Description de la masse d'eau concernée

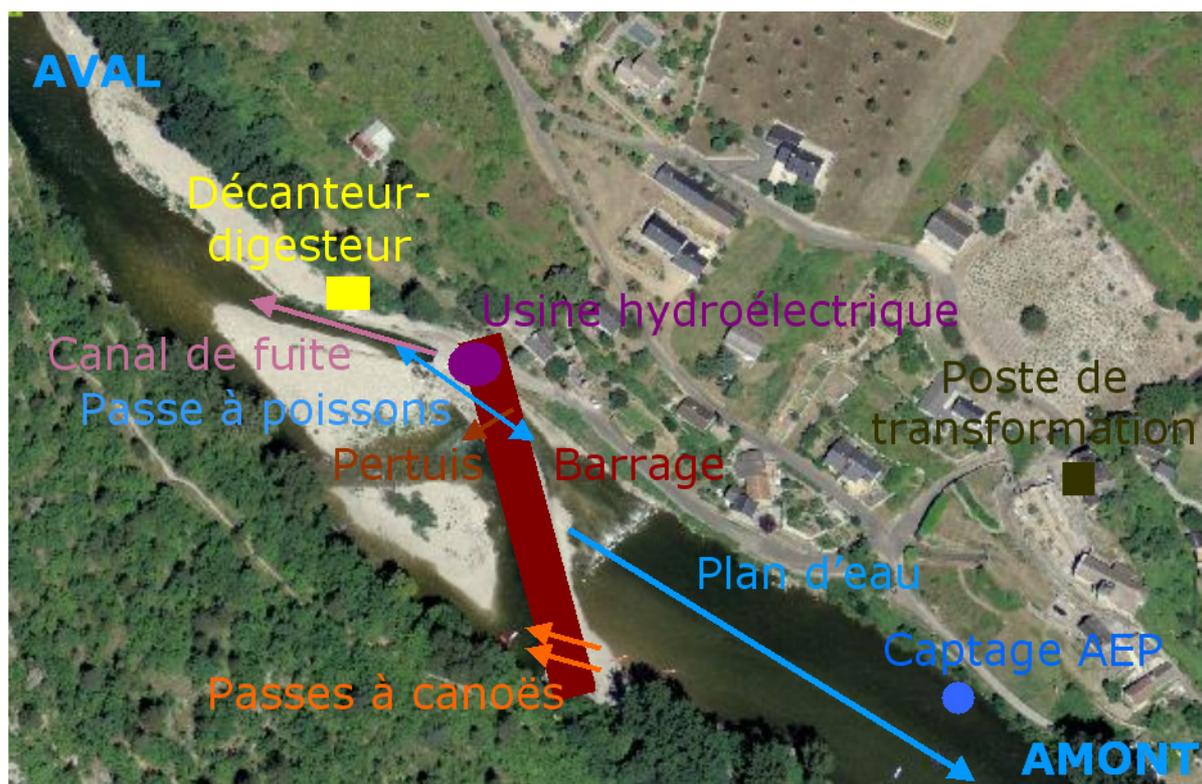
Diapositive 8

La masse d'eau concernée est le Tarn de Florac à Sainte-Énimie. À l'échelle européenne, elle est considérée en bon état écologique et chimique, et a pour objectif le bon état en 2015. L'état bactériologique est jugé moyen selon les données de l'agence de l'eau.

Ce tronçon de cours d'eau est classé au titre du franchissement piscicole<sup>1</sup>. Par rapport au projet de nouveaux classements des cours d'eau, la masse d'eau est proposée au classement en liste 1<sup>2</sup> et en liste 2<sup>3</sup>, ce que le dossier ne précise pas.

## Présentation des ouvrages

Diapositives 9-18



<sup>1</sup> Obligation pour tout ouvrage de comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (mise en conformité dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la liste d'espèces migratrices)

<sup>2</sup> Liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession n'est accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique + mise en conformité des ouvrages existants lors du renouvellement de l'autorisation ou concession

<sup>3</sup> Liste de cours d'eau sur lesquels les ouvrages doivent être équipés dans un délai de cinq ans à partir du classement (soit environ 2017)

## Barrage

Le seuil est constitué d'une ancienne digue de moulin du XI<sup>e</sup> siècle et d'une digue de retenue en béton de 1987. Il fait 110 m de long et 4 m de large sur sa crête. Son état général est peu satisfaisant (fissures, treillis métalliques apparent, affouillements où le sous-cavement pourrait atteindre plus de 2,5 m de profondeur sur un mètre de hauteur et ainsi porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage et donc à la sécurité liée au barrage). La hauteur de chute est de 2,9 m. Non précisé dans le dossier, l'ouvrage est classé « Grenelle » en lot 2 donc il est identifié comme étant un obstacle à la continuité écologique sur lequel des études techniques ou socio-économiques doivent être finalisées avant fin 2012.

## Plan d'eau

La longueur du plan d'eau est de 800 m, sa surface de 39 000 m<sup>2</sup> et son volume d'environ 78 000 m<sup>3</sup>.

## Pertuis

Un pertuis traverse la digue en rive droite. Il est équipé d'une vanne verticale à crémaillère manuelle.

## Passes à poissons

La passe à poissons se trouve en rive droite mais est en très mauvais état et inopérante.

## Passes à canoës

Deux échelles en bois sont installées en rive gauche. Bien que rénovées en 2006, elles sont rudimentaires et peu sécurisées.

## Usine hydroélectrique

L'usine est submersible c'est-à-dire que les équipements hydrauliques et électromécaniques sont inscrits dans le corps du seuil. Cela permet une bonne intégration paysagère mais induit de fortes contraintes de gestion (puits étanche très petit, turbine inaccessible lorsque le barrage déverse, cheminées d'aération submersibles en cas de forte crue, soucis liés à la sécurité électrique...).

Le débit réservé est fixé de manière ambiguë à 2,1 ou 2,2 m<sup>3</sup>/s dans l'arrêté préfectoral de 1987.

Un système de dégrillage automatique pour supprimer les déchets flottants existe mais est non fonctionnel.

## Poste de transformation

Le transformateur est situé dans le village, hors crue. Des soucis de surchauffe obligent à laisser les armoires électriques ouvertes pour faciliter leur ventilation, ce qui pose donc des problèmes de sécurité par rapport au personnel.

## Canal de fuite

Le canal de fuite fait 80 m de long. Son engravement est très rapide. La commune le fait régulièrement désengraver à la fréquence des crues.

## Captage d'eau potable

Un captage en nappe alluviale alimentant le village de Prades se trouve à environ 300 m à l'amont du barrage. Le barrage permet le maintien du niveau d'eau nécessaire. Toutefois, à l'étiage, de l'air se retrouve dans les canalisations.

## Décanteur-digesteur

Le système traitant les eaux usées de Prades se trouve à l'aval immédiat du barrage. Son traitement est inefficace.

## Problématique des cyanobactéries

Diapositive 19

Le dossier rappelle que Prades est un point noir vis-à-vis de la production de floccs d'algues riches en cyanobactéries et en toxines. Il est expliqué que cela peut être la combinaison de deux facteurs : la stagnation de l'eau dans le canal de fuite en période d'étiage ainsi que l'apport nutritif issu du rejet du décanteur-digesteur.

## Impacts de l'aménagement sur l'environnement

Diapositives 20-22

L'aménagement modifie les écoulements hydrauliques. Le dossier n'identifie pas de répercussion identifiable sur la qualité générale des eaux superficielles. Un réchauffement des eaux est possible mais aucun suivi ne le quantifie. Des mesures montrent qu'il n'y a aucun impact significatif sur les communautés de macroinvertébrés. L'impact sur le transit sédimentaire est jugé faible. En revanche, l'aménagement impacte la distribution de la granulométrie.

L'aménagement participe aux objectifs nationaux fixés pour la production d'énergies renouvelables. Le bilan financier de la centrale est négatif, en raison d'un fonctionnement non optimisé.

Le barrage permet le maintien du niveau d'eau nécessaire au captage d'eau potable.

L'aménagement n'a pas d'impact sur l'activité « canoë ». Il est peu attrayant pour les pêcheurs du fait de l'absence de dispositif de franchissement piscicole. La baignade est dangereuse à l'aval du barrage.

Les mauvaises odeurs dues à l'accumulation de déchets flottants sont gênantes pour le voisinage.

De façon générale, le site est non sécurisé.

## Mesures pour réduire ces impacts ou les compenser

Diapositives 23-24

Le projet prévoit un abaissement du débit réservé de 1,8 m<sup>3</sup>/s au lieu de 2,1 ou 2,2 m<sup>3</sup>/s.

M. Suau s'interroge sur la proposition de diminuer le débit réservé. En 1987, le débit réservé proposé était initialement fixé à 1,6 m<sup>3</sup>/s mais des discussions et une entente pour ne pas se limiter au 1/10<sup>e</sup> du module et permettre un bon fonctionnement du milieu avaient permis de le relever à 2,1 ou 2,2 m<sup>3</sup>/s. Le débit du Tarn à Prades est extrapolé à partir de la station de mesures de Montbrun mais ne tient donc pas compte des éventuelles résurgences. M. Bernizet explique que le calcul ne peut se baser que sur les stations de mesures existantes. De plus, l'étalement dans le temps des valeurs disponibles à l'époque était différent. Il ajoute que le débit réservé proposé doit assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L214-18 du code de l'environnement relatif au débit réservé.

En termes de travaux, la construction d'une passe à dévalaison se jetant dans le canal de fuite, soit en rive droite, permettra de toujours y maintenir un écoulement d'eau et de supprimer le phénomène d'eaux stagnantes propices à la production de floccs riches en cyanobactéries.

Une passe mixte à poissons et à canoës sera construite en rive gauche.

M. Suau s'inquiète de l'entretien de cette passe étant donné que la seule possibilité d'y accéder se fait par le barrage. M. Meyrueis et M. Coubes précisent que, selon les hauteurs d'eau, un accès est possible par la rive gauche depuis Castelbouc.

Des travaux de génie civil permettront de renforcer et de stabiliser le barrage.

L'implantation d'une échelle limnimétrique permettra le contrôle visuel du débit réservé.

Des panneaux de signalisation seront installés pour interdire la baignade et signaler que le passage à gué se fait aux risques et périls des usagers (toutefois, on parle en pièce 16 du dossier de l'installation d'un panneau d'information précisant le caractère privé du site et l'interdiction d'accès au barrage).

Le recouvrement complet du canal de fuite est préconisé pour éviter son engravement et priver de lumière les potentielles algues et cyanobactéries.

Un nouveau système de dégrillage automatique sera mis en place.

Une visite quotidienne du site sera effectuée.

Le transformateur sera déplacé.

## Remarques et débat

La présentation du projet a déjà suscité plusieurs remarques de la part des membres du bureau de la CLE, notamment au sujet la complétude du dossier, du débit réservé et du passage sur le barrage.

→ Remarque à intégrer au courrier : **dossier d'enquête publique incomplet au niveau financier et de la recherche de solutions alternatives**

→ Remarque à intégrer au courrier : **s'assurer que le débit réservé proposé est cohérent avec le bon fonctionnement du milieu aquatique**

M. Brun indique que, si les administrés n'avaient pas tous les éléments pour se prononcer lors de l'enquête publique, c'était peut-être déjà le cas lors du « référendum ».

M. Brun indique qu'il faut aussi tenir compte de l'aspect patrimonial de certains ouvrages. Il faut bien peser le pour et le contre avant de se prononcer. Il faut prendre en compte tous les aspects : environnementaux, de sécurité...

M. Combebale considère que c'est la conception elle-même de l'ouvrage qui est mauvaise. Il craint que se remettre à exploiter cette usine pour 30 ans sans revoir la totalité de la conception des installations soit une erreur aux conséquences financières lourdes.

M. Alibert demande si le pétitionnaire propose des solutions alternatives au renouvellement de l'autorisation de la centrale. M<sup>me</sup> Gély répond qu'il est fait mention du projet d'effacement du seuil proposé par la fédération de pêche en 2009 mais qu'il n'est pas développé.

→ Remarque à intégrer au courrier : **présenter des solutions alternatives au renouvellement de l'autorisation de la centrale**

M. Suau explique qu'un des éléments soulevés en réunion publique et expliquant le souhait de la population ne pas démanteler le barrage était le maintien de la possibilité de traverser le Tarn à cet endroit pour pouvoir accéder à la rive gauche où il y a un sentier de promenade et un chemin forestier et où les usagers vont chercher du bois.

M<sup>me</sup> Gély indique que le projet prévoit l'installation de panneaux signalant aux usagers la possibilité de passage à gué à leurs risques et périls. Toutefois, dans la pièce n°16 du dossier,

il est proposé l'installation d'un panneau d'information précisant notamment le caractère privé du site et l'interdiction d'accès au barrage. Il y a donc une incertitude.

M. Combemale indique que la formulation « à vos risques et périls » n'est pas légale.

L'ensemble des membres craint que, pour des raisons de sécurité, la traversée ne puisse être maintenue. C'est un point important à éclaircir étant donné que cet argument avait eu du poids dans le choix des administrés lors du référendum.

→ Remarque à intégrer au courrier : **préciser dans quelles mesures le passage à gué pourra être maintenu**

M. Suau s'interroge sur les modalités financières de la gestion des ouvrages. Celle-ci reviendra-t-elle au prestataire ? à la commune ? aux deux ?

M. Suau rappelle que le débit réservé, proposé à 1,80 m<sup>3</sup>/s, doit être délivré pour 1,45 m<sup>3</sup>/s par la passe mixte à poissons et à canoës et pour 0,35 m<sup>3</sup>/s par l'ouvrage de dévalaison. Que se passe-t-il lorsque le débit du Tarn passe en-dessous de 1,80 m<sup>3</sup>/s ? M. Meyrueis indique que le dossier précise que « des règles de priorité doivent être définies pour ces écoulements, suivant les objectifs recherchés et les périodes visées ». M. Suau indique que, si ce débit est diminué dans l'ouvrage de dévalaison, le problème d'eau stagnante dans le canal de fuite pourrait persister et ne rien améliorer au niveau des cyanobactéries. M. Bernizet ajoute que, si le débit réservé n'est pas atteint, tout le débit disponible doit être restitué au pied de l'ouvrage donc transiter par la passe à poissons et non par le canal de fuite. M. Alibert indique qu'il serait intéressant de connaître la fréquence à laquelle ce débit est atteint.

→ Remarque à intégrer au courrier : **préciser comment sera délivré le débit réservé en cas de débit d'étiage du Tarn inférieur au débit réservé**

M. Coubes indique que, même si le problème du décanteur-digesteur n'est pas l'objet du dossier, sa reconstruction doit être menée en parallèle. Il doit être déplacé hors zone inondable. M. Meyrueis précise que le rejet du décanteur ne s'effectue pas directement dans le canal de fuite mais à sa sortie. M. Coubes ajoute que, lorsque le débit est faible dans le canal de fuite, le rejet du décanteur n'est pas dilué avant de rejoindre la rivière.

M. Brun demande si l'impact du plan d'eau sur la production d'algues et de cyanobactéries a été évalué dans le dossier. M<sup>me</sup> Gély répond que cette problématique n'a été envisagée qu'à l'aval du barrage mais pas au niveau du plan d'eau.

→ Remarque à intégrer au courrier : **évaluer l'impact du plan d'eau sur la production d'algues et de cyanobactéries**

M. Alibert demande comment se fait le contrôle d'un ouvrage hydroélectrique. M. Bernizet explique que ce type d'installation est soumis au plan annuel de contrôle de la police de l'eau. Si une infraction est constatée lors d'un contrôle, l'agent doit intervenir. En dehors d'un contrôle, il faut qu'un tiers fasse remonter le dysfonctionnement pour qu'on puisse en avoir connaissance.

M. Boudes demande ce qu'il se passerait si le renouvellement était autorisé mais qu'aucun repreneur ne soit intéressé. M. Bernizet explique que, en cas d'arrêt de l'exploitation, le pétitionnaire doit le notifier au préfet, qui avise alors du devenir de l'ouvrage.

M. Suau demande qui va être bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation. Si c'est la commune, est-elle responsable même si elle confie la gestion à un prestataire ? M. Bernizet explique que l'autorisation est donnée à la commune, elle peut donc être jugée responsable en cas d'infraction, mais un juge peut être sensible au fait qu'elle ait confié la gestion à un

prestataire. M. Suau indique qu'il serait plus logique que l'autorisation d'exploiter soit demandée par l'exploitant lui-même.

*Après la réunion et renseignements pris, M. Bernizet indique que le nouveau bénéficiaire de l'autorisation doit faire une déclaration auprès du préfet en justifiant sa nationalité et ses capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation.*

M. Combemale présente une analyse sommaire des données techniques et financières du projet. De nombreux travaux incontournables ne sont pas chiffrés. D'après lui, son chiffrage est probablement sous-estimé. Il conclue sur le fait que ce projet est insuffisamment dégrossi et ne tient pas compte des éléments dynamiques vitaux et de leur pérennité (turbine, alternateur...). Il craint qu'aucun opérateur privé ne s'engage sur cette structure. L'Udaf se prononce donc soit pour la refonte complète du projet, soit pour son abandon. Il ajoute que, si ce dernier cas était retenu, il ne faudrait pas démanteler le barrage puisqu'il sert de soutien à la nappe alluviale dans laquelle se fait le captage d'eau du village.

M<sup>me</sup> Gély lit la note envoyée par l'agence de l'eau Adour-Garonne, qui répond notamment au point d'interrogation soulevé par M. Combemale sur le captage AEP. Compte tenu des modifications hydrauliques causées par la chaussée et son impact potentiel sur le développement de cyanobactéries, l'agence n'est pas favorable au renouvellement de l'autorisation en l'état actuel du dossier. La situation crée une occasion d'effacer l'ouvrage et de restaurer la continuité écologique d'un tronçon du Tarn. La note précise que le soutien de la nappe par le barrage pour l'usage « eau potable » ne doit pas être un frein au démantèlement étant donné que la communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses<sup>4</sup>, qui détient la compétence AEP, étudie la possibilité d'abandonner ce captage et d'utiliser le forage des estivants à Castelbouc pour le remplacer et ainsi sécuriser l'eau potable de Prades.

M. Brun confirme que l'acquisition de ce forage par la communauté est en cours.

M. Curvelier demande si l'installation d'une usine de nouvelle génération comme à Troussy (Millau) serait envisageable sur ce site. M. Alibert répond que le débit du Tarn à Prades ne le permet pas.

M. Suau rappelle que le seuil de Prades a été identifié comme un point noir sur le Tarn dans le SAGE lors de sa rédaction. De plus, la CLE faisant office de comité de rivière, elle a inscrit une étude d'effacement du seuil de Prades au programme du contrat de rivière, définissant cette action comme une priorité. Aujourd'hui, il faut être cohérent avec ce qui a déjà été décidé. L'avis de la CLE sur ce projet doit être défavorable sinon elle risque de perdre toute crédibilité.

M<sup>me</sup> Gély rappelle les préconisations du SAGE en termes de seuils :

Objectif : Préserver et/ou rétablir l'équilibre morphodynamique des cours d'eau

Mesure C : Mieux gérer les seuils et retenues

Au vu de la situation trophique (excédents de nitrates et phosphates) et morphodynamique, les seuils existants peuvent poser des problèmes de gestion :

- pièges à granulats qu'il est nécessaire de curer régulièrement,
- zones propices à la sédimentation et à l'installation du développement excessif de végétaux,
- perturbation possible de la migration piscicole.

Sous-mesure C2 : Un diagnostic devra être réalisé par les structures porteuses du SAGE en partenariat avec les experts compétents, sur la problématique « chaussées et seuils » sur le périmètre du SAGE afin de définir les bassins prioritaires pour une intervention sur les chaussées au regard des deux objectifs de gestion morphodynamique et piscicole (une ébauche de proposition est annexée en liste X1 ; cette étude est à mettre en relation avec la mesure A1). Sur les bassins identifiés, une étude diagnostic aboutissant à un programme de gestion globale (effacement, modification) prenant en compte l'aspect morphodynamique de la rivière et l'intérêt de la franchissabilité pour les poissons migrateurs et sports d'eaux vives sera menée par les structures porteuses du SAGE. Un examen des obstacles

<sup>4</sup> Communes de La Malène, Mas-Saint-Chély, Montbrun, Quézac et Sainte-Énimie

infranchissables sera réalisé afin de conclure sur l'intérêt de la réalisation de passes à poissons ou de la remise en fonction de celles existantes mais inopérantes.

Liste X1 : Le Tarn en aval de Florac est identifié comme bassin prioritaire à l'étude des seuils.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Gély confirme qu'une étude d'effacement du seuil de Prades a été inscrite dans le contrat de rivière en 2009 et jugée prioritaire par le comité de rivière.

M. Coubes s'interroge sur la capacité des ouvrages à produire autant qu'on le souhaite. Le jugement économique du projet appartient au maire. Mais sur le plan écologique, il est risqué d'émettre l'hypothèse d'une rentabilité du projet. En effet, si l'autorisation est donnée, que les travaux sont engagés et que la rentabilité n'est pas au rendez-vous, on se retrouve avec un seuil inutile sur la rivière. Dans le contexte actuel du changement climatique, alors qu'on ne sait pas vers quel type de climat on se dirige, il est déraisonnable de diminuer le débit réservé.

M. Alibert indique que la CLE peut tout de même donner son avis sur la viabilité économique du projet. M. Védrines et M. Combemale approuvent : les travaux nécessaires au redémarrage de l'exploitation ne sont pas indiqués ni chiffrés en totalité. M<sup>me</sup> Gély demande si l'autorisation de renouvellement suffit à autoriser les travaux prévus. M. Bernizet répond qu'une autorisation pour travaux en rivière devra être déposée auparavant.

*Rappel : selon l'article R214-72 du code de l'environnement, le dossier doit réglementairement présenter une « évaluation sommaire des dépenses ».*

→ Remarque à intégrer au courrier : **éléments techniques et financiers relatifs au renouvellement de l'autorisation insuffisants**

M. Bernizet explique la position délicate de la DDT : elle doit autoriser ou non le projet en tenant compte des avis des organismes, dont la CLE, tout en faisant partie du bureau de la CLE. Elle souhaite donc rester neutre dans cette réunion où son rôle se limite à éclairer les participants.

Concernant le projet, il faut évaluer l'impact positif du projet en matière de production d'énergie renouvelable et son impact potentiellement négatif sur la rivière.

M. Brun expose au bureau les possibilités. Soit le bureau choisit de se prononcer sur ce dossier, soit il choisit de provoquer une réunion plénière de la CLE.

Les membres du bureau sont d'avis de se prononcer directement.

M. Brun explique que l'avis peut être favorable avec ou sans réserve, avec ou sans remarque, ou bien il peut être défavorable avec des justifications, avec ou sans condition. Si le pétitionnaire choisissait de présenter un nouveau dossier ou un complément à celui-ci, il conviendrait de se prononcer à nouveau. Il propose que, dans ce cas, le bureau envisage de réunir directement la CLE.

Les membres du bureau estiment qu'ils n'ont pas assez d'éléments sur les aspects financiers et les impacts écologiques des aménagements.

M. Meyrueis rappelle que, sur le plan écologique, il faut se baser sur des données techniques fiables. M<sup>me</sup> Gély précise que le SAGE identifie les seuils comme néfastes sur un cours d'eau, mais n'y a pas d'élément dans le dossier qui permette de caractériser l'impact du plan d'eau de Prades sur la rivière (température, nutriments...).

M. Curvelier confirme qu'il manque des informations pour se prononcer.

M. Suau indique que la production d'algues est très importante sur le plan d'eau en période d'étiage ; il montre une photo prise en été 2011.



- M. Taillefer rappelle que l'intérêt patrimonial d'un seuil doit aussi être pris en compte.
- M. Dumousseau rappelle que l'agence de l'eau est défavorable au projet.
- M. Combemale, en tant que représentant des familles, craint une augmentation des impôts locaux si le projet ne se révèle pas rentable.
- M. Alibert rappelle que ce projet n'est pas conforme à l'esprit du SAGE, ce qu'approuve M. Coubes.
- M. Coubes précise que, vu les doutes qui existent sur la viabilité de ce projet, il est indispensable que le dossier présente une ou plusieurs solutions alternatives. M. Suau confirme que, cet ouvrage étant grenellisé, des études d'équipement, d'arasement et d'effacement devraient être effectuées.
- M. Taillefer demande quel est l'intérêt de l'ouvrage pour le village. Ne serait-il pas pénalisé si le barrage était démantelé ? M. Brun explique que les gens se baignent peu sur un plan d'eau.
- M. Meyrueis précise qu'il existe un point de baignade officiel à Prades mais que les gens se baignent sur tout le cours d'eau.
- M. Alibert constate que, d'après les débats, il est clair que ce projet présente plus de points négatifs, ou en tout cas interrogatifs, que positifs, le seul étant la production d'énergie renouvelable.
- M. Coubes indique que des mousses s'accumulent en rive droite sur le plan d'eau. Le barrage favorise également l'accumulation de déchets en aval de l'ouvrage. Les bancs de graviers attestent d'ailleurs qu'il s'agit bien d'une zone de dépôt sédimentaire.

Suite à ce débat, les membres du bureau décident de se prononcer défavorablement au projet tel qu'il est présenté dans le dossier reçu. Ils envisageront de réunir la CLE si un complément ou un nouveau dossier était déposé.

M<sup>me</sup> Gély rédigera un compte-rendu de la présente réunion et un projet de courrier rendant avis de la CLE sur ce dossier, qui seront transmis aux membres du bureau la semaine prochaine.

## Autres points d'informations

M. Alibert informe les membres du bureau de la CLE qu'une étude a été menée par la communauté de communes de Millau-Grands Causses dans le cadre de l'élaboration du plan pluriannuel de gestion du Tarn. Elle fait ressortir un déficit en granulats sur le secteur Peyreleau-Millau.

M. Suau indique que le président de la CCI<sup>5</sup> de la Lozère a sollicité la fédération de pêche pour autoriser les entrepreneurs locaux à récupérer les granulats des rivières. Il faut que ce débat ait lieu en CLE.

M. Meyrueis explique que les riverains ont une vision très locale du transport sédimentaire, alors qu'il faut avoir une vision sur l'ensemble du bassin versant. De plus, il est plus facile de voir un banc de gravier s'engraisser qu'un banc qui dégraisse ou qu'une fosse déjà profonde se creuser un peu plus. L'étude qui a été menée il y a quelques années par le SIVOM « Grand Site » entre Florac et Montbrun, suite aux extractions de granulats, a montré qu'avant ces extractions, les atterrissements représentaient 36 ha ; juste après les extractions, cette surface s'était réduite à 12 ha ; aujourd'hui, nous ne sommes pas revenu au niveau d'avant puisque les atterrissements représentent 26 ha.

M. Bernizet confirme que l'extraction de granulats du lit mineur d'un cours d'eau est aujourd'hui interdite. En revanche, le déplacement de matériaux d'un point à un autre de la rivière est possible (sous réserve d'accord de l'administration) s'il s'agit par exemple de faciliter l'écoulement des eaux dans un canal de fuite.

*Après la réunion, M. Bernizet indique que, d'après une précision de l'article R214-1 du code de l'environnement, le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*

M. Curvelier demande si ses collègues aveyronnais ont entendu parler d'un projet de déviation du lit du Tarn à Mostuéjols.

M. Alibert indique, lors de la dernière crue début novembre, le Tarn a bougé au niveau de la plaine Saint-Martin et ne passe plus tout à fait au même endroit qu'avant. Or c'est le Tarn qui marquait la limite communale entre Mostuéjols et Peyreleau, d'où des tensions entre les deux mairies. La communauté de communes de Millau-Grands Causses envisage la réalisation d'un chenal sec pour faciliter la circulation des eaux à ce niveau.

M. Combemale demande des précisions sur la sollicitation de l'avis de la CLE sur l'avant-projet de charte du Parc national des Cévennes. M<sup>me</sup> Gély explique que l'axe « eau » tel que proposé dans cet avant-projet semble ne pas être partagé au sein du Parc, d'où la programmation d'une réunion le 8 février prochain entre les élus du Parc et les acteurs de l'eau. M. Suau confirme que l'axe « eau » ne reflète pas du tout les discussions tenues au sein de la commission « eau et milieux aquatiques ». M<sup>me</sup> Gély ajoute qu'elle a commencé à faire une synthèse de la charte et plus spécifiquement de l'axe « eau » mais la construction de la charte est assez complexe (mesures contractuelles, mesures réglementaires, articles du décret, modalités d'application des articles du décret...) faisant que l'on a du mal à y voir clair sur ce que l'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire sur le territoire du Parc.

<sup>5</sup> Chambre de commerce et d'industrie